

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE n° 2024-20

modifiant l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022-589 du 4 novembre 2022

autorisant la société CHIMIREC DARGELOS

**à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets d'activités économiques
sur le territoire de la commune de TARTAS**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005/32 du 21 janvier 2005 modifié qui autorise la société CHIMIREC-DARGELOS à exploiter un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux à TARTAS, zone industrielle Mounéou ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-589 du 4 novembre 2022 autorisant la société CHIMIREC DARGELOS à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets d'activités économiques sur le territoire de la commune de TARTAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la modification portée à la connaissance de Madame la Préfète des Landes par la société CHIMIREC DARGELOS le 27 novembre 2023 concernant la modification de son réseau de collecte des eaux pluviales et la création de deux nouveaux piézomètres et le dossier joint ;

VU le courrier adressé le 28 novembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 5 décembre 2023 et prises en compte ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les paramètres de surveillance des eaux rejetées et des eaux souterraines ne seront pas modifiés ;

CONSIDÉRANT que le réseau de piézomètre doit être adapté au vu de l'évolution du sens d'écoulement de la nappe ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

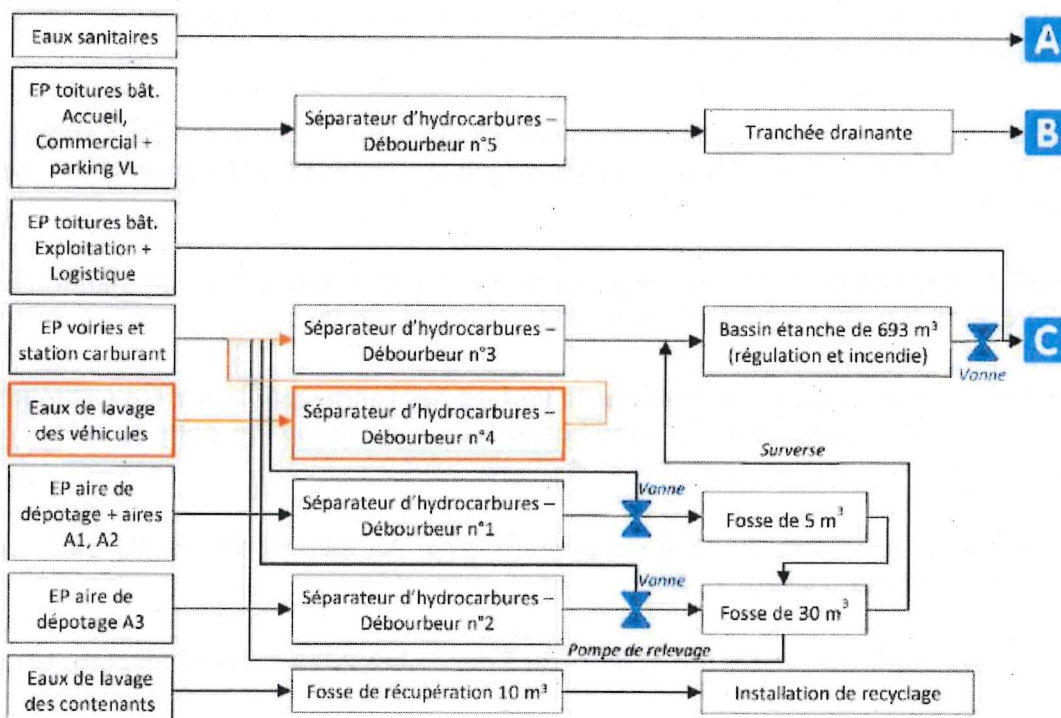
Article 1 - Identification

La société CHIMIREC DARGELOS, dont le siège social est situé ZA Mounéou – Route de la Gare – 40400 TARTAS, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Tartas à la même adresse des installations de tri, transit et regroupement de déchets d'activités économiques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Points de rejets

Les dispositions de l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2022-589 du 4 novembre 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le schéma de gestion des eaux est le suivant :



Points de rejet :

- A : réseau public vers station d'épuration de Tartas
- B : Infiltration dans les sols puis rejet dans la masse d'eau souterraine (FRFG046)
- C : réseau public de gestion des eaux pluviales (fossé) conduisant au Retjons

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent donc aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | Point de rejet A | Point de rejet B | Point de rejet C |
|---|--|---|--|
| Nature des effluents | - Eaux sanitaires | - Eaux pluviales des toitures des bâtiments accueil et commercial - Eaux pluviales du parking VL | - Eaux pluviales toitures du bâtiment d'exploitation et logistique - Eaux pluviales voirie et station de carburant - Eaux pluviales aire de dépotage solvant et aires A1, A2 et A3 - Eaux de lavage des véhicules |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 10 | 15 | 200 |
| Exutoire du rejet | Réseau public | Tranchée drainante | Réseau d'eau public de gestion des eaux pluviales |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration de la commune de TARTAS | Masse d'eau souterraine (FRFG046) | Retjons |
| Conditions de raccordement | - Autorisation de la mairie de TARTAS du 29 avril 2003 - Convention du 7 avril 2003 | | |
| Autres dispositions | | - Passage par un séparateur d'hydrocarbures n°5 avant rejet | - Passage par un séparateur d'hydrocarbures n°4 avant rejet pour les eaux de lavages des véhicules - Passage par des séparateurs d'hydrocarbures n° 1, 2 et 3 avant rejet |
| Coordonnées lambert 93 | X=392 776 Y=6 311 473 | X=392 748 Y=6 311 534 | X=392 795 Y= 6 311 379 |

Article 3 - Prescriptions abrogées

Le point de rejet A ne collectant que des eaux usées sanitaires rejetées dans le réseau d'eaux usées public, les dispositions liées à la surveillance du rejet prévue à l'article 4.5.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-589 du 4 novembre 2022 susvisé sont supprimées.

Le tableau N° A relatif à la fréquence de surveillance du rejet au point A mentionné au chapitre 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2022-589 du 4 novembre 2022 susvisé est supprimé.

Les cadres de surveillance des points de rejet B et C sont maintenus conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-589 du 4 novembre 2022 susvisé.

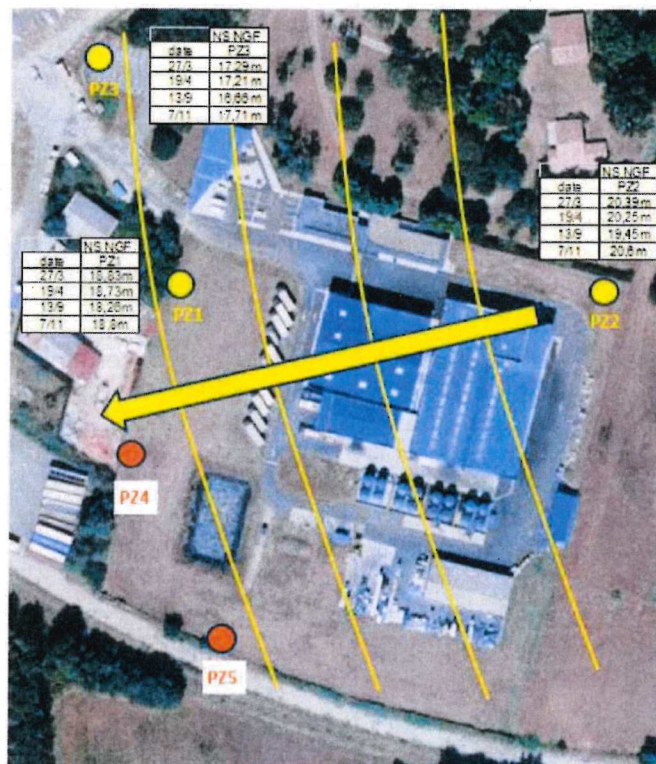
Article 4 - Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-589 du 4 novembre 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Statut | N°BSS de l'ouvrage | Localisation par rapport au site | Nivellement NGF (m) |
|--------|------------------------------|----------------------------------|---------------------|
| Pz1 | En cours de référéncement | Aval | 19,6 m |
| Pz2 | | Amont | 20,85 m |
| Pz3 | | Aval – latéral | 20,21 m |
| Pz4 | | Aval | (en cours) |
| Pz5 | | Aval | (en cours) |

La localisation des ouvrages est précisée ci-dessous.



Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Nom des ouvrages | Fréquence des analyses | Paramètres (Nom -Code SANDRE) | |
|---|---|-------------------------------|-----------------------|
| PZ1 aval PZ2 amont PZ3 aval-latéral PZ4- aval PZ5- aval | Semestrielle (hautes eaux et basses eaux) | pH – 1302 | Conductivité – 1303 |
| | | DCO – 1314 | Indice phénols – 1440 |
| | | AOX – 1106 | Cadmium – 1388 |
| | | Chrome – 1389 | Cuivre – 1392 |
| | | Nickel – 1386 | Plomb – 1382 |
| | | Hydrocarbures totaux – 7009 | |

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Après une série de quatre campagnes consécutives de surveillance sur chacun des piézomètres, seuls trois pourront être conservés (1 aval et 2 en amont) en fonction des résultats de la surveillance et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tartas, et peut y être consultée.
- 2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Tartas pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Tartas, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHIMIREC DARGELOS.

Mont-de-Marsan, le 22 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).